



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

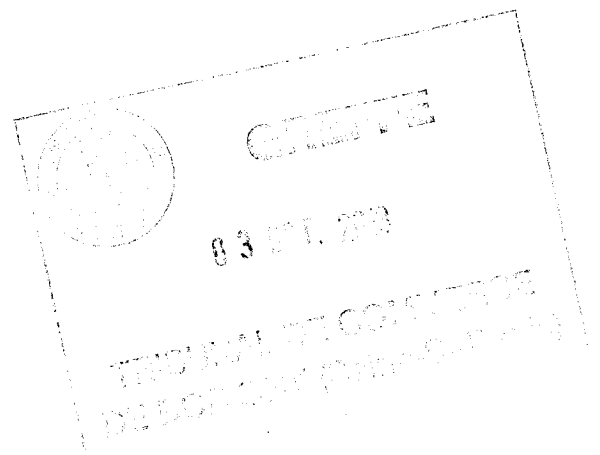
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06893

Numéro SIREN : 797 569 928

Nom ou dénomination : 3 MS BAT

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2013 sous le numéro de dépôt 20343



STATUTS

3MS BAT

SARL au capital de 6.001 €

32 Bld Jean Jaurés

93400 Saint Ouen

RCS BOBIGNY

Statuts de Création

Les soussignés

- Madame SUMLEANSCHI Marina , demeurant 32 Bld Jean Jaurés 93400 Saint Ouen ,
Née GAZEA le 26/07/1986 en Moldavie , nationalité Moldave, mariée à
- Monsieur SUMLEANSCHI Mihail , demeurant 32 Bld Jean Jaurés 93400 Saint Ouen ,
né le 10/08/1983 en Moldavie , nationalité Moldave,

ont établi ,ainsi qu'il suit , les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Travaux de maçonnerie générale,
- La prise de participations dans des sociétés pouvant faciliter le développement de l'activité,
- Et d'une façon générale toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes activités susceptibles de faciliter l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : 3MS BAT

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 32 Bld Jean Jaurés 93400 Saint Ouen

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du même département, par simple décision de la Gérance et, en tout autre endroit, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté 6.001 € lors de la constitution se ventilant de la façon suivante :

Monsieur SUMLEANSCHI Mihail apporte un ensemble de matériels (dont la liste est annexée aux présentes) pour une valeur de 3.000€.

Madame SUMLEANSCHI Marina apporte 3.001€ en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.000 €, divisé en 6.001 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 6.001.

- Madame SUMLEANSCHI Marina , propriétaire de 3.001 parts, numérotées de 1 à 3.001.
- Monsieur SUMLEANSCHI Mihail , propriétaire de 3.000 parts, numérotées de 1 à 6.001.

SM

SH

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 9 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Il est nommé pour une durée illimitée et sa rémunération sera fixée lors d'une prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur

SM

SH

l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception le premier exercice débutera à la date d'inscription au registre de commerce et clôturera le 30 septembre 2014.

ARTICLE 12 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes leur sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

SM SM

ARTICLE 13 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait en 5 exemplaires originaux à Saint Ouen , le 25.07.13

Madame SUMLEANSCHI Marina -
Associée



Monsieur SUMLEANSCHI Mihail
Associé



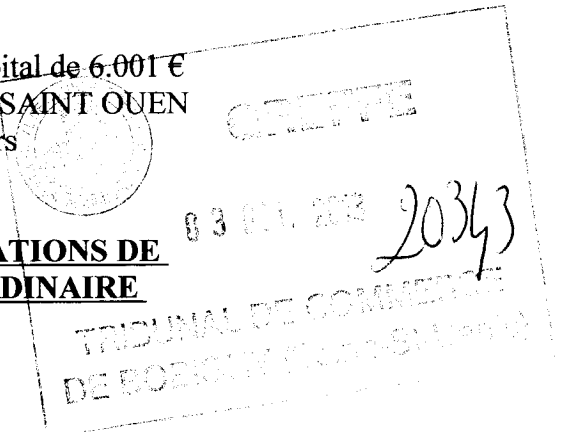
Articles	
Pulvérisateur HVLP PRO FINEX H 5	199,00 € HT
Acier de 28 cm avec manche Rubiflex incliné à 45°	13,90 € HT
Platoirs à jointer	7,78 € HT
Platoirs inoxydable pour chapiste	13,90 € HT
Platoirs à nettoyer les carreaux	5,20 € HT
RUBI TR600S	229,00 € HT
NORTON TR 201E	369,00 € HT
Déboucheur manuel	25,00 € HT
Poste GYSMI 131	169,00 € HT
Visseuse GSR 6 60 TE	181,17 € HT
Scies cloches 6 pans intégrés	7,90 € HT
Truelles manche bi-matière - lame inox	7,27 € HT
Serre-joint de maçon 30p	193,46 € HT
Martellerie de maçon 2p	6,90 € HT
Niveau tubulaire 3 fioles FatMax	51,90 € HT
Grattoir de coffrage 30 cm	15,20 € HT
Fer à marche en fonte	9,10 € HT
Plomb de maçon fonte	11,30 € HT
Équerre menuisier 300 mm	10,90 € HT
Limes 200 mm	17,70 € HT
Micro POWERLOCK 3p	72,70 € HT
Ciseau à brique - 230 x 60 mm	6,00 € HT
Chevilletes entièrement forgées 40p	149,6 € HT
Étais avec manchon acier 48p	926,40 € HT
Scie à panneaux	15,60 € HT
Levier à panneaux	31,50 € HT
Manche bi-matière	34,00 € HT
Pince à décoffrer 2p	19,84 € HT
Griffe à cintrer les ronds 10 et 12	14,50 € HT
Masse couple	31,00 € HT
Platoirs plâtrier	9,97 € HT
Équerre acier 1000 x 500	13,30 € HT
Règles pour maçons 3p	37,80 € HT
Auge matière caoutchoutée 3p	33,40 € HT
Rabot convertible en lime	17,00 € HT
Cordeaux et poudres 2p	23,50 € HT
Drisse 100 m	7,33 € HT
Boîte à onglet plastique + scie à dos 300 mm	13,30 € HT
Scie à plâtre	7,69 € HT
Égoïne denture fine	12,50 € HT
Scie à métaux FACOM	18,40 € HT
Coupe-boulon	52,50 € HT
Tournevis standards electric	78,33 € HT
Ceinture porte-outils 3p	60,33 € HT
Établi Master	75,50 € HT
Meuleuse 125 mm	189,17 € HT
Ponceuses vibrantes	106,17 € HT
Ponceuse à bande	329,17 € HT
Enrouleur Standard Pro 25 m - 3G2,5 4p	280,00 € HT
Some Totale	4235,38 € HT +TVA-30%= 3000€

SM

Sch

3MS BAT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.001 €
Siège Social : 32 bld Jean Jaurés 93400 SAINT OUEN
R.C.S. BOBIGNY En cours

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2013



L'an deux mil treize,
Le vingt cinq juillet,
A neuf heures,

Les associés de la Société 3MS BAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.001 €, divisé en 6.001 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

-Madame SUMLEANSCHI Marina , propriétaire de 3.001 parts, numérotées de 1 à 3.001.
-Monsieur SUMLEANSCHI Mihail , propriétaire de 3.000 parts, numérotées de 3.002 à 6.001.
Sont tous les 2 présents

L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

UNIQUE RESOLUTION

Les associés nomment comme gérante Madame SUMLEANSCHI Marina demeurant 32 Bld Jean Jaurés 93400 ST OUEN gérante à compter de ce jour et elle percevra aucune rémunération et se fera rembourser les frais avancés pour sa fonction.

Madame SUMLEANSCHI Marina remercie les associés de leur confiance et indique que rien ne s'oppose à son entrée en fonction de gérante.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante associée et l'associé présent.

Madame SUMLEANSCHI Marina
Gérant Associée

Monsieur SUMLEANSCHI Mihail
Associé

*Bon pour acceptation
de la fonction de
gérante. [Signature]*

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mihail SUMLEANSCHI".